

**Recueil spécial de  
jurisprudence du  
système africain des  
droits de l'homme  
et des peuples**

**GLOBAL FREEDOM OF EXPRESSION**

**Recueil spécial de  
jurisprudence du  
système africain des  
droits de l'homme  
et des peuples**

## Crédits

### **Directeurs du recueil**

**Lee C. Bollinger**

**Catalina Botero-Marino**

### **Rédactrice**

**Jennifer Veloz**, rédactrice du Recueil spécial de jurisprudence en matière de liberté d'expression : le système africain des droits de l'homme et des peuples

### **Rédacteurs en chef**

**Carlo Carvajal et José Ignacio Michaus**, rédacteurs en chef du Recueil spécial de jurisprudence en matière de liberté d'expression : le système africain des droits de l'homme et des peuples

### **Conception**

**Nita Congress**, maquettiste et graphiste

## Remerciements particuliers

*Les directeurs et rédacteurs du présent recueil tiennent à exprimer leur reconnaissance et leur gratitude à toutes les personnes qui, par leurs efforts et leurs talents, ont permis à ce recueil de voir le jour. Ces publications n'ont été possibles que grâce à l'analyse et à la sélection d'affaires pour la base de données par un grand nombre d'[experts](#) et de [contributeurs](#) collaborant avec l'initiative Columbia Global Freedom of Expression. Les dossiers présentés dans ce recueil reproduisent l'analyse des affaires publiées dans notre base de données, ce qui n'a été possible que grâce à leur précieuse contribution.*

# Table des matières

<b>I. PRÉSENTATION DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>	<b>1</b>
<b>II. SUR LE PLAN INTERNATIONAL</b>	<b>2</b>
<b>III. DÉCISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>	<b>4</b>
<b>A. Droit à l'information</b>	<b>5</b>
i. Relation entre la liberté d'expression et le droit à l'information	5
ii. Le droit à l'information dans le cadre de la procédure d'expulsion	5
<b>B. Liberté d'expression</b>	<b>6</b>
i. Violence à l'encontre de journalistes	6
ii. Liberté d'association/partis politiques et participation politique	6
iii. Liberté d'association/acteurs de la société civile	7
iv. Liberté de la presse, réglementation du contenu et censure indirecte	8
v. Responsabilité ultérieure/diffamation au pénal	9
vi. Droits des journalistes non nationaux	9
vii. Prévalence du droit international sur l'ordre juridique interne	10
<b>C. Limites à la liberté d'expression</b>	<b>10</b>
i. Urgences nationales	10
ii. Restrictions légitimes de la liberté d'expression	11
<b>IV. DÉCISIONS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>	<b>12</b>
<b>A. Violence à l'encontre de journalistes</b>	<b>12</b>
<b>B. Responsabilité ultérieure/diffamation au pénal</b>	<b>12</b>
<b>C. Droit de recevoir des informations détenues par l'État</b>	<b>13</b>
<b>D. Limites à la liberté d'expression</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>14</b>
<b>NOTES DE FIN D'OUVRAGE</b>	

# ● Présentation du système africain des droits de l'homme et des peuples

Le système africain des droits de l'homme et des peuples comprend un ensemble de [traités relatifs aux droits de l'homme](#) et d'accords signés entre les États membres de [l'Union africaine](#). La [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (« la Charte ») est l'un des principaux documents du système africain des droits de l'homme et des peuples. Elle a été [ratifiée par la majorité](#) des membres de l'Union africaine et a créé la [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (« la Commission » ou « la Commission africaine »). Ce traité international a été adopté le 28 juin 1981 et est entré en vigueur le 21 octobre 1986. Par la suite, en 1998, le [Protocole à la Charte](#) a été adopté, présentant la [Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (« la Cour » ou « la Cour africaine »).

La Commission africaine est un organe indépendant et quasi-judiciaire. Tel qu'il est décrit sur sa page web officielle, le [mandat de la Commission](#) est défini à l'article 45 de la Charte, qui charge cet organe de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au sein du système africain, d'interpréter les dispositions de la Charte et de s'acquitter de toute autre tâche confiée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Dans le cadre de ses fonctions de protection des droits de l'homme, la Commission reçoit les rapports des États sur la situation des droits de l'homme et peut entendre des plaintes individuelles concernant d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme par le biais de sa procédure de communication. En outre, son mandat d'interprétation permet à la Commission

d'être consultée sur l'interprétation de la Charte par des États, des organes de l'Union africaine ou des particuliers.

Une autre institution du système africain des droits de l'homme et des peuples est la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui sert de « bras judiciaire » à l'Union africaine. Son [mandat](#) « consiste à compléter et à renforcer les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». Selon les informations officielles de la Cour, elle est [compétente](#) pour connaître des affaires individuelles présentées par les États, la Commission et les organisations intergouvernementales africaines. Elle peut également être saisie directement par des organisations non gouvernementales et des particuliers, à condition que l'État défendeur ait présenté la Déclaration prévue à l'article 34, paragraphe 6, du Protocole à la Charte. En outre, la page web de la Cour indique qu'elle a une compétence consultative en ce qui concerne l'interprétation de la Charte et de tout autre acte pertinent en matière de droits de l'homme. Il est important de noter que la ratification de la Charte et celle du Protocole sont des actes souverains différents ; par conséquent, la [liste des États](#) qui ont reconnu la compétence de la Cour est différente de celle des États qui ont ratifié la Charte. Il en va de même pour la présentation des Déclarations au titre de l'article 34, paragraphe 6, du Protocole, ce qui implique que plusieurs affaires doivent être soumises à la Commission avant le dépôt d'une plainte devant la Cour africaine.

## II. Sur le plan international

En ce qui concerne les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, la Cour africaine et la Commission africaine ont parfois fondé leurs décisions sur la jurisprudence d'autres cours régionales et organismes internationaux, tels que la Cour européenne des droits de l'homme (« CrEDH »), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« Cour IDH ») et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (« CDH »). La Cour africaine et la Commission africaine ont, dans de nombreux cas, élargi leurs perspectives juridiques en analysant et en utilisant des précédents étrangers, enrichissant ainsi leur propre jurisprudence. Cette section donne un bref aperçu du dialogue jurisprudentiel entre le système africain et les systèmes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Elle mettra en lumière la perspective mondiale qui fait partie de la base de données jurisprudentielle de Global Freedom of Expression.

Dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, la Cour africaine s'est référée à la jurisprudence du CDH, de la CrEDH et de la Cour IDH. La Cour a cité la décision *Keun-Tae Kim c. République de Corée*<sup>1</sup> du CDH lors de l'analyse des limitations légitimes à l'article 19 du PIDCP. Elle a fait valoir que la liberté d'expression ne peut être légitimement limitée que dans le but de protéger les droits et la réputation d'autrui ou de préserver la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publique. En outre, la Cour a utilisé la décision pour interpréter l'expression « prescrit par la loi ».

Dans la même affaire, la Cour a fait écho à plusieurs arrêts de la CrEDH et de la Cour IDH dans son analyse de deux problématiques principales : la nature exceptionnelle de la diffamation au pénal et l'imposition de sanctions excessives. En ce qui concerne la première problématique, la Cour a cité les affaires *Gavrilovic c. Moldavie*<sup>2</sup>, *Cumpana et Mazare c. Roumanie*<sup>3</sup>, *Mahmudov et Agazade*

*c. Azerbaïdjan*<sup>4</sup>, *Lehideux et Isorni c. France*<sup>5</sup>, *Radio France et autres requérants c. France*<sup>6</sup>, *Raichinov c. Bulgarie*<sup>7</sup>, *Kubaszewski c. Pologne*<sup>8</sup>, *Lyashko c. Ukraine*<sup>9</sup>, *Fedchanko c. Russie*<sup>10</sup>, *Krutov c. Russie*<sup>11</sup> et *Lombardo et autres requérants c. Malte*<sup>12</sup>, où elle a fait valoir le caractère exceptionnel des lois pénales sur la diffamation. De même, la Cour africaine s'est référée aux affaires *Tristan Donoso c. Panama*<sup>13</sup>, *Herrera Ulloa c. Costa Rica*<sup>14</sup>, *Palamara Iribarne c. Chili*<sup>15</sup> et *Ricardo Canese c. Paraguay*<sup>16</sup>, dans lesquelles la Cour IDH a réitéré l'évaluation de la CrEDH selon laquelle les États parties doivent éviter de recourir à l'emprisonnement dans les condamnations pour diffamation, notamment parce qu'une telle mesure serait disproportionnée dans une société démocratique.

Sur la question des sanctions excessives, la Cour africaine a cité l'arrêt de son homologue européen dans l'affaire *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*<sup>17</sup>. Dans cette affaire, la CrEDH a statué, entre autres, que même si les dommages-intérêts pour diffamation sont prescrits par la loi, ils ne doivent pas être considérés comme nécessaires dans une société démocratique lorsque le montant des dommages-intérêts accordés n'est pas proportionnel à l'objectif poursuivi. De même, la Cour africaine a cité à nouveau l'affaire *Tristan Donoso c. Panama*, dans laquelle la Cour IDH a indiqué que des sanctions pénales de prime abord sur l'exercice du droit de diffuser ses opinions ne sont pas nécessairement incompatibles avec la Convention américaine. Néanmoins, la Cour IDH a également conclu qu'avant d'imposer des peines ou des sanctions pénales, le juge doit analyser la gravité du comportement de l'orateur et la nécessité de recourir exceptionnellement à des procédures pénales.

Une autre décision pertinente dans laquelle la Cour africaine a examiné la jurisprudence de la CrEDH et de la Cour IDH est l'affaire

*Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*. Dans cette affaire, la Cour a cité les affaires *Ivcher Bronstein c. Pérou*<sup>18</sup> et *Ricardo Canese c. Paraguay* pour soutenir que, lors de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité d'une mesure, elle doit tenir compte du fait que le discours politique contre le gouvernement ou les personnalités publiques requiert un degré de tolérance plus élevé. En outre, elle a cité les affaires européennes *Handyside c. Royaume-Uni*<sup>19</sup> et *Gündüz c. Turquie*<sup>20</sup> pour souligner que la liberté d'expression protège les expressions destinées à offenser, choquer ou perturber<sup>21</sup>.

Dans cette optique, la Commission africaine s'est également appuyée sur la jurisprudence de la CrEDH et de la Cour IDH sur un large éventail de sujets et d'affaires. En réalité, dans l'arrêt *Kenneth Good c. Botswana*<sup>22</sup>, cité par la suite par la Cour dans l'affaire susmentionnée, la Commission a également soutenu que les propos choquants et dérangeants devaient bénéficier d'une protection en citant l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*. La CrEDH a souligné l'importance de la liberté d'expression pour le progrès et le développement des sociétés démocratiques. En ce sens, la Commission a rappelé que la liberté d'expression s'applique également aux discours qui visent à offenser, choquer ou perturber l'État ou tout secteur de la population. Dans l'affaire *Kenneth Good c. Botswana*, la Commission a également fait référence à l'affaire *Lingens c. Autriche*<sup>23</sup>, dans laquelle la CrEDH a estimé que le discours politique dirigé contre le gouvernement exigeait un degré de tolérance plus élevé.

De même, dans l'affaire *Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda*<sup>24</sup>, la Commission s'est fait l'écho de la norme décrite ci-dessus concernant le degré plus élevé de tolérance requis pour le discours politique tel qu'il a été élaboré dans les affaires *Herrera Ulloa c. Costa Rica* et *Lingens c. Autriche*. De même, dans l'affaire *Law Offices of Ghazi Suleiman c. Soudan*, la Commission a cité à nouveau l'affaire *Lingens c. Autriche*, ainsi que l'affaire *Thorgeirson c. Islande*<sup>25</sup>, dans lesquelles la CrEDH a jugé que les sociétés démocratiques s'appuient sur des débats politiques.

La Commission s'est également appuyée sur la jurisprudence européenne en ce qui concerne les expressions équivalant au « déni de génocide » et leur absence de protection en vertu des lois internationales. Dans l'affaire *Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda*, la Commission a examiné si des expressions concernant le génocide rwandais de 1994 constituaient un « déni de génocide ». La Commission a cité les affaires *Garaudy c. France*<sup>26</sup> et *Hans-Jurgen Witzsch c. Allemagne*<sup>27</sup>, dans lesquelles la CrEDH a estimé que la négation de l'holocauste pouvait constituer un abus du droit à la liberté d'expression ; par conséquent, les discours de cette nature ne sont pas protégés en vertu de l'article 10 de la Convention européenne. De même, dans l'affaire *Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda*, la Commission a indiqué que, conformément à l'arrêt *Perincek c. Suisse*<sup>28</sup>, une attention particulière doit être accordée à l'expérience historique de l'État pour évaluer la légalité d'une restriction imposée à la liberté d'expression.

Dans cette dernière affaire, *Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda*, la Commission africaine a également analysé le discours de haine et l'incitation à la violence en s'appuyant sur la jurisprudence européenne et interaméricaine. La Commission a fait référence à l'affaire *Guduz c. Turquie*<sup>29</sup>, dans laquelle la CrEDH a conclu que les expressions équivalant à un discours de haine, à une glorification de la violence ou à une incitation à la violence sont contraires aux valeurs énoncées dans le Préambule de la Convention. Ainsi, la liberté d'expression peut être restreinte dans la mesure où la restriction est proportionnée et sert un objectif légitime, entre autres exigences. La Commission a également fait référence aux affaires *Jersild c. Danemark*<sup>30</sup>, *Surek c. Turquie*<sup>31</sup> et *Ergin c. Turquie*<sup>32</sup>, dans lesquelles la CrEDH a fait valoir que pour déterminer si une expression constitue un discours de haine ou une incitation à la violence, il convient de déterminer l'intention de l'orateur, le contenu de l'expression, le contexte de sa diffusion et si le discours incite à la violence ou s'il expose simplement une critique. Dans cette affaire, la Commission s'est également appuyée sur la jurisprudence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) pour indiquer que

la restriction de la liberté d'expression pour cause d'incitation à la violence nécessite une manifestation effective, ainsi qu'une intention claire et la possibilité pour l'orateur d'atteindre son objectif<sup>33</sup>.

En ce qui concerne la relation entre le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information, la Commission s'est référée à la jurisprudence de la Cour IDH dans l'affaire *Initiative égyptienne pour les droits personnels c. Égypte*. La Commission a cité l'affaire *Claude Reyes et autres requérants c. Chili*<sup>34</sup>, dans laquelle la Cour IDH a expliqué que l'article 13 de la Convention américaine protège également le droit des personnes à rechercher et à recevoir des informations détenues par l'État sans avoir à démontrer un intérêt direct ou un préjudice personnel, pour autant qu'il n'existe pas de contraintes légitimes.

Dans la décision *Open Society Justice Initiative c. Cameroun*<sup>35</sup>, concernant l'absence de procédures équitables et d'indépendance de l'autorité chargée de délivrer les licences de radiodiffusion, la Commission a examiné plusieurs décisions et documents pertinents du CDH, de la CrEDH et du système interaméricain. La Commission a examiné l'Observation générale n° 34<sup>36</sup> du CDH sur les libertés d'opinion et d'expression, qui recommande aux États de mettre en place une autorité indépendante et publique chargée de délivrer les licences de radiodiffusion. Elle a également utilisé l'Observation générale n° 34 pour examiner si les normes relatives à la restriction préalable des publications peuvent être appliquées

dans le contexte de la radiodiffusion. Dans cette affaire, la Commission a par ailleurs cité l'affaire *Meltex c. Arménie*<sup>37</sup> de la CrEDH dans le contexte des limites légitimes à la liberté d'expression, qui a établi que pour déterminer qu'une mesure est prévue par la loi, elle doit avoir un fondement dans la législation nationale et être suffisamment précise pour que l'on puisse raisonnablement en prévoir les conséquences. Enfin, la Commission s'est référée au *Principe 5 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*<sup>38</sup>, qui établit que la censure préalable de tout moyen de communication doit être prescrite par la loi.

Enfin, en analysant les concepts de « nécessité » et d'« ordre » dans le cadre du critère de limitation légitime de la liberté d'expression, dans l'affaire *Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda*, la Commission s'est référée à l'affaire *The Observer et The Guardian c. Royaume-Uni*<sup>39</sup>. La Commission a observé que la CrEDH a expliqué que le concept de « nécessité », plutôt que d'être analogue à des concepts tels que « indispensable » ou « raisonnable », est lié à une question de besoin social. En outre, la Commission a rappelé que dans l'affaire citée, la CrEDH a expliqué que le terme « ordre » implique un cadre dans lequel toutes les personnes ont la même possibilité d'exercer leurs droits librement et sans discrimination ni crainte de censure ou de sanction. Ainsi, lorsqu'il est allégué que la préservation de l'« ordre » national restreint un droit de l'homme, ce terme doit être interprété en tenant compte des différents intérêts en jeu.

## Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Cette section aborde maintenant quelques-unes des décisions dans lesquelles la Commission africaine a interprété les droits à la liberté d'expression et à l'information en vertu de l'article 9 de la Charte. Dans un grand nombre d'affaires, la Commission a analysé plusieurs questions liées à la liberté

d'expression. La jurisprudence de la Commission a fourni un outil très important pour l'élaboration de l'article 9 de la Charte. Elle a non seulement fourni une explication solide du contenu de l'article 9, mais elle l'a également analysé en relation avec d'autres droits tels que la liberté d'association, le droit de



manifeste et le droit à la participation politique. En outre, la Commission a clarifié le lien entre le droit à l'information et à la liberté d'expression en vertu de l'article 9, ainsi que la limitation légitime qui peut être imposée à ce droit.

## A. Droit à l'information

L'article 9 de la Charte africaine reconnaît à la fois le droit à l'information et le droit d'exprimer et de diffuser des opinions. La relation entre ces deux éléments de la liberté d'expression a été expliquée par la Commission dans des décisions telles que *Scanlen & Holderness c. Zimbabwe* et *Initiative égyptienne pour les droits personnels c. Égypte*, dans lesquelles la Commission a estimé qu'une atteinte au droit à la liberté d'expression engageait simultanément le droit du public à recevoir des informations, ce qui signifie que la restriction du droit d'un individu à diffuser ses opinions porte également atteinte au droit d'autres personnes à recevoir de telles informations. Elle a ensuite souligné que l'ordre public dans une société démocratique accorde une grande importance à l'accès à l'information.

### i. Relation entre la liberté d'expression et le droit à l'information

***Law Offices of Ghazi Suleiman c. Soudan (2003)***. L'affaire en question concerne les atteintes aux droits de l'homme commises entre 1998 et 2002 à l'encontre de M. Ghazi Suleiman. M. Ghazi Suleiman, défenseur des droits de l'homme basé au Soudan, a été harcelé, persécuté et arrêté en raison de ses conférences, discours publics et déclarations en faveur des droits de l'homme dans le pays. À cet égard, la Commission a noté que la liberté d'expression revêt une importance fondamentale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés. Par conséquent, il faut veiller à ce que la liberté d'expression ne soit pas restreinte au point de priver le droit de tout effet juridique. De même, la Commission a estimé qu'en

refusant au Requéran le droit d'exprimer son opinion sur les questions relatives aux droits de l'homme au Soudan, on empêchait également la communauté soudanaise d'accéder à des informations précieuses concernant ses prérogatives humaines, ce qui constituait une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

### ***Sir Dawda K. Jawara c. Gambie (2000)***

L'affaire en question concerne notamment le fait que la Gambie n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées face aux arrestations, détentions, expulsions et actes d'intimidation illégaux perpétrés contre des journalistes à la suite d'articles qu'ils avaient publiés. En ce sens, la Commission a jugé que « l'intimidation et l'arrestation ou la détention de journalistes pour des articles publiés et des questions posées privent non seulement les journalistes de leur droit d'exprimer et de diffuser librement leurs opinions, mais aussi le public du droit à l'information » [para. 65], ce qui a entraîné une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Les affaires *Scanlen & Holderness c. Zimbabwe* (2009), *Media Rights Agenda c. Nigeria* (1998) et *Initiative égyptienne pour les droits personnels c. Égypte* (2013) traitent également de la relation entre la liberté d'expression et le droit à l'information. Toutefois, elles ont été incluses dans d'autres sections du présent document, car elles sont également liées à d'autres problématiques.

### ii. Le droit à l'information dans le cadre de la procédure d'expulsion

***Kenneth Good c. Botswana (2010)***. L'affaire concernait l'expulsion infondée de Kenneth Good, professeur australien à l'université du Botswana, à la suite de la publication d'un article critiquant la succession présidentielle au Botswana. Ayant constaté que le Requéran n'avait pas été informé des raisons de son expulsion, la Commission a estimé que « le droit à l'information, en particulier lorsque ces informations sont pertinentes dans le cadre d'un procès visant à faire valoir un droit, ne

peut être refusé pour quelque raison que ce soit. » [para. 194] La Commission a ajouté que l'expulsion sans raison apparente d'une personne légalement admise nuit à la crédibilité et à la confiance dans le système judiciaire. Par conséquent, la Commission a jugé que l'expulsion du Requérant constituait une ingérence disproportionnée et non nécessaire dans sa liberté d'expression, étant donné que l'article du Requérant n'était pas considéré comme ayant menacé la sécurité nationale et qu'il s'agissait du type d'expression attendu dans son domaine universitaire. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## B. Liberté d'expression

### i. Violence à l'encontre de journalistes

**Initiative égyptienne pour les droits personnels c. Égypte (2013).** L'affaire en question concerne les manifestations qui ont eu lieu le 25 mai 2005 au Mausolée de Saad Zaghloul et au Syndicat de la presse, au cours desquelles des partisans du Mouvement égyptien pour le changement, qui défendaient un amendement constitutionnel visant à autoriser des élections présidentielles à plusieurs candidats en Égypte, ont été agressés par des agents de la police anti-émeute et des partisans du Parti national démocratique. À cet égard, la Commission a estimé que le respect du droit des individus à exprimer et à diffuser leurs opinions revêt une importance capitale en matière politique pour promouvoir le débat public, le développement personnel et la conscience politique. De même, la Commission a estimé que les fonctionnaires et les dirigeants politiques sont souvent tenus de tolérer un degré de critique plus élevé en raison de leur qualité de personnalités publiques. Par conséquent, en facilitant l'agression des victimes au motif de leur carrière de journaliste, de leur sexe et de leurs opinions politiques, l'État défendeur a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

### ii. Liberté d'association/partis politiques et participation politique

**Interights c. Mauritanie (2004).** L'affaire en question concerne la dissolution du parti politique connu sous le nom d'Union des forces démocratiques-Ère nouvelle au motif de ses déclarations faites pendant les précampagnes dans le cadre des élections de 2001, critiquant le gouvernement mauritanien. Dans cette optique, la Commission a rappelé que la liberté d'expression et la liberté d'association sont étroitement liées en ce sens que la liberté d'association vise à protéger les opinions et à permettre leur libre expression, en particulier dans le contexte du débat politique. Ces droits peuvent être réglementés par des lois nationales afin de préserver l'intérêt commun, la sécurité nationale et les droits d'autrui. Ces restrictions doivent également être nécessaires et proportionnées dans une société démocratique. Cependant, dans cette affaire, la Commission a jugé que l'ordre de dissolution était disproportionné au regard des infractions imputables aux dirigeants du parti puisque d'autres mesures moins intrusives auraient pu avoir le même effet, ce qui a entraîné une violation de l'article 10 de la Charte. La Commission n'a pas trouvé d'autre responsabilité au titre de l'article 9. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

### **Forum des ONG de défense des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe (2006).**

L'affaire en question concerne les atteintes aux droits de l'homme commises au Zimbabwe entre le Référendum constitutionnel de 2000 et les élections législatives de juin 2002 à l'encontre des opposants à l'Union nationale africaine du Zimbabwe-Front patriotique [ZANU (PF)]. À cet égard, la Commission a rappelé qu'en vertu de l'article premier de la Charte, les États parties sont tenus de déployer tous les moyens disponibles et nécessaires pour prévenir et punir les atteintes aux droits de l'homme commises sur leur territoire. Toutefois, la Commission a souligné que les États parties à la Charte ne portent pas de responsabilité internationale pour les actes commis par des personnes physiques ou des particuliers sur leur territoire. Ainsi, considérant que la ZANU (PF)

était un parti politique et, en tant que tel, agissait indépendamment de l'État, la Commission a conclu que des acteurs non étatiques avaient commis les atteintes aux droits de l'homme alléguées par le Requérant et n'a pas constaté de violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

***Amnesty International c. Zambie (1999).***

L'affaire en question concerne l'expulsion irrégulière et politiquement motivée de M. William Steven Banda et de M. John Lyson Chinula, deux membres éminents du parti d'opposition « Parti uni de l'indépendance nationale ». Dans cette affaire, la Commission a souligné que le droit à la liberté d'expression est essentiel au développement personnel, à la participation civile aux affaires politiques et à la conscience politique. Ainsi, après avoir déterminé les motifs politiques de l'expulsion des Requérants, la Commission a tenu la Zambie pour responsable de la violation, entre autres, des articles 9 et 10 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

***Gabriel Shumba et autres requérants (représentés par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c. Zimbabwe (2021).***

L'affaire en question concerne plusieurs citoyens zimbabwéens qui vivent et travaillent en Afrique du Sud et qui n'ont pas été autorisés à voter lors du Référendum constitutionnel de mars 2013. Les Requérants ont fait valoir que cette restriction était fondée sur une loi discriminatoire, qui fixe des conditions de résidence pour les électeurs et n'autorise le vote par correspondance que pour les fonctionnaires du gouvernement zimbabwéen en service et leurs conjoints. La Commission a fait valoir que les États peuvent imposer des restrictions aux droits reconnus par la Charte, à condition que ces restrictions soient : prévues par la loi, fondées sur un objectif légitime, et nécessaires et proportionnées. La Commission a analysé ladite loi et a conclu que la mesure constituait une restriction légitime du droit à la participation politique reconnu par l'article 13 de la Charte. En outre, elle a fait valoir que le vote pouvait être considéré comme une expression formelle de l'opinion politique et a estimé que des limitations

à ces droits pouvaient également être imposées pour autant qu'elles soient conformes aux éléments susmentionnés. Par conséquent, la Commission a déterminé, *mutatis mutandis*, que de telles limitations constituaient également des restrictions légitimes du droit à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**iii. Liberté d'association/acteurs de la société civile**

***Huri-Laws c. Nigeria (2000).*** L'affaire en question concerne la torture, les détentions arbitraires et le harcèlement constant du personnel de l'Organisation des libertés civiles par des agents des services de sécurité de l'État (« SSS ») dans le but de les empêcher de défendre les droits de l'homme au Nigeria. Dans cette optique, la Commission a déclaré que les arrestations arbitraires et les perquisitions illégales effectuées par les agents des SSS ont tenté de saper et de restreindre le droit des victimes à la liberté d'expression, d'association et de mouvement, ce qui a entraîné une atteinte à ces droits de l'homme. Par conséquent, même si la capacité des SSS à appréhender des civils et à mener des perquisitions sans mandat entraine dans le champ d'application du décret n° 2 de 1984 sur la sécurité de l'État (détention de personnes), ces actions n'étaient pas conformes à la Charte, entraînant une violation de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 12, paragraphe 1, de la Charte, parmi d'autres droits. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

***International Pen c. Nigeria (1998).*** L'affaire en question concerne la condamnation à mort de M. Ken Saro-Wiwa, un militant et écrivain ogoni qui présidait le Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP). À cet égard, la Commission a estimé que la liberté d'association prévue à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte avait été violée en raison des préjugés injustifiés du gouvernement à l'encontre du MOSOP. De même, la Commission a estimé que le Nigeria avait violé l'article 11 relatif au droit de réunion en accusant le Requérant des meurtres commis lors d'un rassemblement organisé par le MOSOP, alors

même que des représentants du gouvernement avaient empêché M. Ken Saro-Wiwa d'assister à ce rassemblement. En conséquence, la Commission a conclu qu'en raison de la relation étroite entre les droits prévus à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 11, dans l'affaire en question, une violation de la liberté d'expression du Requérent impliquait également une atteinte à ses droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

#### **iv. Liberté de la presse, réglementation du contenu et censure indirecte**

***Open Society Justice Initiative c. Cameroun (2019)***. L'affaire en question concerne notamment l'absence de procédures équitables et d'indépendance de l'autorité chargée de délivrer les licences de radiodiffusion au Cameroun. Cette décision concerne également le refus arbitraire de la licence de radiodiffusion du Requérent et la saisie du matériel de sa station de radio. Dans ce sens, la Commission a noté que la loi camerounaise ne comprenait pas de critères substantiels pour l'approbation d'une licence de radiodiffusion et n'obligeait pas le ministre de la Communication à suivre les recommandations du Comité technique, qui évalue au préalable chaque demande de licence. En outre, la loi camerounaise n'exigeait pas du ministre qu'il justifie ses décisions en matière d'octroi de licences. La Commission a ajouté que le ministre ne pouvait pas être considéré comme un organisme de réglementation indépendant car, en raison de sa position au sein du pouvoir exécutif, ses décisions étaient soumises à des interférences politiques. La Commission a donc estimé que l'absence de protection contre l'arbitraire, les pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre et sa pratique consistant à délivrer des autorisations informelles constituaient une restriction préalable et entraînaient donc une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

#### ***Scanlen & Holderness c. Zimbabwe (2009)***

L'affaire en question porte sur la légalité d'une loi nationale qui empêche les journalistes d'exercer leur métier sans accréditation préalable de la Commission des médias et de l'information (MIC). À cet égard, la Commission a d'abord indiqué que « les procédures d'enregistrement ne constituent pas en elles-mêmes une atteinte au droit à la liberté d'expression, pour autant qu'elles soient de nature purement technique et administrative et qu'elles n'impliquent pas de frais prohibitifs ou [...] qu'elles n'imposent pas de conditions onéreuses. » [para. 90] Toutefois, la Commission a estimé que les dispositions législatives en question entravaient la liberté d'expression en facilitant les ingérences à caractère politique. En outre, la Commission a établi une distinction entre la réglementation du journalisme dans le but d'identifier les journalistes, de maintenir des normes morales et éthiques et d'investir dans l'avancement de la profession, et celle qui vise à contrôler le journalisme. La Commission a conclu que ce dernier scénario constituait une limitation illégale du journalisme. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

#### ***Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspaper of Zimbabwe c. Zimbabwe (2009)***

L'affaire en question concerne notamment le recours constitutionnel contre la loi zimbabwéenne de 2002 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, qui interdisait aux services de médias d'exercer leur activité à moins d'être enregistrés auprès de la Commission des médias et de l'information (MIC). À cet égard, la Commission a estimé que la décision de l'État défendeur d'empêcher les Requérents de publier leurs informations, de fermer leurs locaux et de confisquer leur matériel était sans fondement. De même, la Commission a estimé que même si le Requérent exerçait ses activités de manière illégale, l'État défendeur aurait dû demander une ordonnance du tribunal pour mettre fin à ses activités et ne pas recourir à la force ; par conséquent, la Commission a conclu que les faits dont elle était saisie révélaient une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

***Media Rights Agenda c. Nigeria (1998).***

Dans l'affaire examinée, la Commission a accusé le Nigeria d'avoir porté atteinte aux droits à l'information et à la liberté d'expression en promulguant un décret qui conférait à la Commission d'enregistrement des journaux de larges pouvoirs discrétionnaires pour décider de l'enregistrement d'un journal ou d'un magazine. De même, la Commission a estimé que le Nigeria avait porté atteinte à ces droits en saisissant 50 000 exemplaires d'un magazine et en promulguant un décret interdisant certains journaux. À cet égard, la Commission a jugé que les droits d'inscription et les dépôts de préinscription des journaux ne sont pas contraires à la liberté d'expression dans la mesure où le montant demandé n'est pas excessivement élevé et ne constitue pas une restriction sévère à ce droit. Toutefois, la Commission a exprimé ses préoccupations concernant les pouvoirs discrétionnaires accordés à la Commission d'enregistrement des journaux pour interdire des journaux et les magazines, ce qui a permis la censure et a menacé le droit du public à recevoir des informations utiles, entraînant ainsi une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**v. Responsabilité ultérieure/  
diffamation au pénal*****Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda (2021).***

L'affaire concerne la condamnation des journalistes Agnès Uwimana-Nkusi et Saidati Mukakibibi pour diffamation et menace à la sécurité nationale suite à la publication de trois articles critiquant le gouvernement. En ce sens, la Commission a estimé que les lois pénales sur la diffamation imposent une charge disproportionnée et inutile aux journalistes, les empêchant d'exercer leur métier sans craindre la censure. La Commission a également rappelé l'importance de la liberté d'expression dans les sociétés démocratiques, en encourageant principalement le débat politique et le développement personnel. La Commission a en outre souligné que le fait de rendre les fonctionnaires responsables implique qu'ils doivent tolérer un degré

plus élevé de critique, conformément à l'article 9 de la Charte. La Commission a donc jugé que la privation de liberté des victimes comme moyen de restreindre leur droit à la liberté d'expression n'était ni nécessaire ni proportionnée dans une société démocratique, entraînant une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

***Media Rights Agenda c. Nigeria (2000).***

L'affaire en question concerne l'arrestation, la condamnation et la peine de M. Niran Malaolu, rédacteur en chef du quotidien d'information nigérian « The Diet », à la suite de la publication d'articles sur un coup d'État contre le gouvernement. Pour dissimuler la véritable raison de la détention du Requéant, un tribunal militaire a condamné M. Malaolu pour sa participation présumée à un coup d'État et l'a condamné à la prison à vie. À cet égard, la Commission a estimé que la publication de M. Malaolu était le seul facteur ayant conduit à son arrestation, à son procès et à sa condamnation. Par conséquent, la Commission a conclu que le Nigeria avait violé les dispositions de l'article 9 de la Charte, étant donné que le gouvernement avait abusé de son autorité pour limiter la liberté d'expression du Requéant. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**vi. Droits des journalistes non  
nationaux*****Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe (2009).***

L'affaire en question concerne l'expulsion de M. Andrew Barclay Meldrum, un journaliste américain résidant au Zimbabwe, à la suite de la publication d'un article dans le Daily News, pour lequel il a été condamné pour « publication de mensonges ». À cet égard, la Commission a conclu que l'expulsion de M. Barclay visait à le réduire au silence en raison de la publication d'un article qui n'était pas favorable au gouvernement. Le Requéant a été expulsé bien qu'un tribunal lui ait accordé un sursis. Par conséquent, la Commission a jugé que même si le Requéant n'a pas été empêché d'exprimer ses opinions là où il a été expulsé, sa liberté d'expression a été restreinte à tort au Zimbabwe, un

pays signataire de la Charte, ce qui a entraîné une violation de l'article 9. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## vii. Prévalence du droit international sur l'ordre juridique interne

**Article 19 c. Érythrée (2007).** L'affaire en question concerne la détention au secret et les mauvais traitements infligés à 18 journalistes depuis septembre 2001, à la suite de la publication d'une lettre publique rédigée par une douzaine de hauts fonctionnaires et d'autres membres de l'élite dirigeante critiquant le gouvernement. À cet égard, la Commission a estimé qu'autoriser les législations nationales à restreindre le droit à la liberté d'expression sans fixer de limites revenait à faire de ce droit une illusion. C'est pourquoi, selon la Commission, les normes et maximes de droit internationales doivent prévaloir sur les cadres juridiques nationaux. En outre, la Commission a estimé qu'en vertu de l'article 9 de la Charte, toute loi interdisant la presse dans son ensemble ou emprisonnant les personnes opposées au gouvernement doit être considérée comme illégale et, en tant que telle, contradictoire avec la Charte. Enfin, la Commission a estimé que les faits de l'affaire en question révélaient une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## C. Limites à la liberté d'expression

### i. Urgences nationales

**Liesbeth Zegveld c. Érythrée (2003).** L'affaire en question concerne la détention au secret de onze anciens fonctionnaires qui critiquaient ouvertement le gouvernement érythréen. À cet égard, la Commission a jugé que toute loi restreignant le droit à la liberté d'expression doit être conforme à la Charte et aux

autres normes pertinentes en matière de droits de l'homme. La Commission a ajouté que même en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, la Charte n'admet pas de dérogations aux droits. Ainsi, même si les individus exercent leurs droits en violation des restrictions légales nationales, les droits de la défense et les procès équitables doivent toujours être exercés. Par conséquent, étant donné qu'aucune charge n'a jamais été retenue contre les victimes et qu'elles n'ont jamais été traduites devant un juge, la Commission a conclu que l'Érythrée avait porté atteinte à la liberté d'expression du Requérant en adoptant des mesures (les arrestations illégales) qui n'étaient pas conformes à la Charte, ce qui a entraîné une violation de l'article 9. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

### **Amnesty International et autres requérants c. Soudan (1999).**

L'affaire en question concerne les atteintes systématiques aux droits de l'homme au Soudan pendant l'état d'urgence déclaré à la suite du coup d'État du 30 juillet 1989. Au cours de ces événements, l'armée et la police soudanaises ont arrêté, détenu illégalement, exécuté et torturé des non-musulmans et des opposants présumés à la Révolution de salut national. Dans cette optique, la Commission a souligné que « la Charte ne contient pas de clause dérogatoire, ce qui peut être considéré comme l'expression du principe selon lequel la restriction des droits de l'homme n'est pas une solution aux difficultés nationales : l'exercice légitime des droits de l'homme ne constitue pas un danger pour un État démocratique régi par l'état de droit. » [para. 79] En outre, la Commission a estimé que la restriction des droits de l'homme dans les situations d'urgence nationale n'est pas autorisée au-delà de ce qui est nécessaire ; lorsqu'une telle mesure est requise par la loi, la restriction doit être minimale, conformément à l'esprit de la Charte. De même, la Commission a estimé que la restriction de la jouissance d'un droit de l'homme doit être considérée comme une exception à la norme, puisque les droits de l'homme légitiment les opérations et les actions du gouvernement dans une société démocratique.

La Commission a conclu en l'espèce que les faits portés à sa connaissance révélaient une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Projet de droits constitutionnels c. Nigeria (1998).** L'affaire concerne l'interdiction de magazines et la détention de journalistes et de militants qui se sont opposés à l'annulation des élections présidentielles de 1993. À cet égard, la Commission a estimé que l'atteinte « en bloc » à un droit de l'homme n'est jamais justifiée et a rejeté l'argument du gouvernement selon lequel ces mesures ont été prises afin d'éviter qu'une certaine situation ne se produise. De même, la Commission a déclaré qu'une attention particulière devait être accordée au droit constitutionnel et au droit international en matière de droits de l'homme. Ainsi, bien que le gouvernement ait soutenu que sa décision de détenir des journalistes et d'interdire certains magazines visait à résoudre le conflit qui a suivi l'annulation des élections, la Commission a estimé que de telles mesures nuisaient à la confiance de la société dans l'état de droit et alimentaient une situation déjà chaotique. Selon la Commission, les autorités nationales ne doivent pas limiter la liberté d'expression en passant outre les dispositions constitutionnelles ou en ignorant leurs obligations internationales. La Commission a donc conclu que les faits dont elle était saisie révélaient une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## ii. Restrictions légitimes de la liberté d'expression

**Monim Elgak et autres requérants c. Soudan (2015).** L'affaire en question concerne l'arrestation et l'interrogatoire de Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman en raison de leur coopération présumée avec l'enquête de la Cour pénale internationale sur la situation des droits de l'homme au Soudan. En ce sens, la Commission a rappelé qu'en plus des motifs énoncés à l'article 27 de la Charte, toute restriction de la liberté d'expression doit également « ...être prévue par la loi, servir un intérêt légitime et s'avérer nécessaire dans une société démocratique » [para. 114]. Toutefois, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison justifiée de restreindre la liberté d'expression des Requérants, étant donné que leur travail présumé pour la Cour pénale internationale ne pouvait être considéré comme une menace pour la sécurité nationale. La Commission a donc considéré que les faits dont elle était saisie révélaient une violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Les affaires *Media Rights Agenda c. Nigeria* (1998), *Initiative égyptienne pour les droits personnels c. Égypte* (2013), *Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda* (2021), *Kenneth Good c. Botswana* (2010), *Gabriel Shumba et autres requérants (représentés par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c. Zimbabwe* (2021), *Article 19 c. Érythrée* (2007), et *Interights c. Mauritanie* (2004) traitent également des restrictions légitimes de la liberté d'expression. Toutefois, elles ont été incluses dans d'autres sections du présent document, en relation avec d'autres problématiques.

## IV. Décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Bien que la jurisprudence de la Cour africaine sur les questions liées à la liberté d'expression ne compte pas beaucoup d'arrêts, la Cour a fourni des normes importantes sur un grand nombre de questions. Par exemple, la Cour a analysé la protection accordée au discours politique et aux journalistes, ainsi que l'accès aux informations détenues par l'État ou la limitation légitime qui peut être imposée à la liberté d'expression. La présente section aborde les décisions de la Cour africaine qui ont interprété et mis en œuvre les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information conformément aux dispositions de l'article 9 de la Charte.

### A. Violence à l'encontre de journalistes

**Norbert Zongo c. Burkina Faso (2014).** L'affaire en question concerne l'assassinat du journaliste Norbert Zongo en représailles à un article sur lequel il travaillait et qui impliquait le frère cadet du président du Burkina Faso dans la torture et l'assassinat d'un autre homme. La Cour a estimé que le Burkina Faso avait violé l'article 9 de la Charte en n'enquêtant pas sur le meurtre du Requéant, ce qui a indirectement entravé la liberté d'expression dans les médias. La Cour a également indiqué que le fait que le Burkina Faso n'ait pas poursuivi et condamné les responsables du meurtre du Requéant a entravé la liberté d'expression d'autres journalistes en suscitant la peur chez les membres des médias, en entravant la confiance envers le gouvernement et en paralysant la libre circulation de l'information, en violation de l'article 9, paragraphe 2, de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

### B. Responsabilité ultérieure/ diffamation au pénal

**Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (2018).** L'affaire en question concerne la condamnation pénale d'Ingabire Victoire Umuhoza, dirigeante du parti politique Forces Démocratiques Unifiées, suite à ses déclarations sur le génocide rwandais de 1994 et à ses déclarations publiques critiquant le gouvernement et certains fonctionnaires. À cet égard, la Cour a estimé que les lois pénales en vertu desquelles la Requéante a été condamnée poursuivaient un but légitime et étaient conformes à l'exigence de « prévision par la loi » en vertu de la Charte. Toutefois, la Cour a rappelé que le discours politique devrait bénéficier d'une plus grande marge de tolérance et que les personnalités publiques peuvent légitimement faire l'objet d'une opposition politique afin d'encourager la transparence gouvernementale. À cet égard, la Cour a estimé que la condamnation de la Requéante au seul motif du contexte social et de l'histoire aurait pu potentiellement entraver le droit à la liberté d'expression d'autrui et rendre la prérogative inefficace. Dans cette optique, la Cour a estimé que toute forme d'effort visant à contraindre le droit à la liberté d'expression, dans la mesure où elle est disproportionnée ou inutile dans une société démocratique, est incompatible avec la Charte. Ainsi, la Cour a jugé que la condamnation de la Requéante au motif de ses déclarations politiques revenait à porter atteinte à son droit à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

**Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (2014).** L'affaire en question concerne la condamnation du journaliste Lohé Issa Konaté pour diffamation, injure publique et outrage à magistrat pour avoir publié plusieurs articles de presse accusant un procureur de la République de corruption. En ce sens, la Cour a estimé que dans les sociétés démocratiques, la



liberté d'expression doit bénéficier d'une plus grande marge de tolérance lorsque l'expression se réfère à des personnalités publiques dans le cadre d'un débat public.

Par conséquent, compte tenu de la qualité de « personnalité publique » du procureur de la République, la Cour a souligné que les personnes jouant un rôle très visible sont tenues de tolérer des critiques plus sévères. La Cour a ensuite jugé que la condamnation du Requéant constituait une ingérence disproportionnée et non nécessaire dans sa liberté d'expression, compte tenu de la carrière de journaliste du Requéant et du fait que l'État défendeur n'a pas démontré comment une telle restriction aurait pu protéger la réputation et les droits d'autres membres du corps judiciaire. Par conséquent, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## C. Droit de recevoir des informations détenues par l'État

**XYZ c. Bénin (2020).** L'affaire en question concerne la modification de la Constitution béninoise sans consultation préalable de la société béninoise. À cet égard, la Cour a estimé que même si le Parlement béninois et la Cour constitutionnelle approuvaient la loi modificative, dans une société démocratique, tous les citoyens doivent avoir accès aux informations détenues par l'État afin d'encourager la transparence gouvernementale et de permettre la participation civile aux affaires de l'État. En outre, la Cour a indiqué que les informations détenues par l'État, telles que l'amendement de la Constitution, revêtaient une importance particulière pour la société béninoise, car elles affectaient directement leurs droits et la sécurité nationale du Bénin. Ainsi, le Parlement béninois ayant modifié la Constitution béninoise sans consensus national préalable, la Cour a estimé que le Bénin était responsable, entre autres, de l'atteinte au droit à l'information du Requéant conformément à l'article 9 de la Charte. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

## D. Limites à la liberté d'expression

**Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. Bénin (2020).** Dans l'affaire en question, le Requéant a fait valoir que les élections législatives béninoises d'avril 2019 étaient irrégulières, car elles étaient fondées sur une série de lois électorales incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. En outre, il a affirmé que la loi de révision de la Constitution, ainsi que plusieurs lois ultérieures, adoptées par les autorités élues lors de cette élection, ont entraîné de nombreuses atteintes aux droits de l'homme. Dans sa décision, la Cour africaine a analysé une série de violations présumées de la Charte africaine invoquées par le Requéant, parmi lesquelles une atteinte présumée au droit à la liberté d'expression en raison d'une série d'amendements au Code numérique. Les amendements ont utilisé le droit pénal pour punir les délits d'insultes à caractère racial et xénophobe à l'aide d'un système informatique et celui d'incitation à la haine et à la violence au motif de la couleur de peau, de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion. Dans son arrêt, la Cour a analysé les amendements, concluant qu'il s'agissait d'une limitation légitime du droit à la liberté d'expression. Elle a fait valoir que la mesure était prescrite par la loi, qu'elle interdisait des actes qui tombaient sous le coup des limitations autorisées par le droit international des droits de l'homme, qu'elle était nécessaire et proportionnée. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

# Annexe

Liste de toutes les affaires examinées et incluses dans ce document :

Décisions de la Cour africaine		Décisions de la Commission africaine	
1	<i>XYZ c. Bénin (2020)</i>	1	<i>Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda (2021)</i>
2	<i>Ingabire Victoire Umuhzoa c. Rwanda (2018)</i>	2	<i>Open Society Justice Initiative c. Cameroun (2019)</i>
3	<i>Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (2016)</i>	3	<i>Monim Elgak et autres requérants c. Soudan (2015)</i>
4	<i>Norbert Zongo c. Burkina Faso (2015)</i>	4	<i>Initiative égyptienne pour les droits personnels c. Égypte (2013)</i>
5	<i>Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin (2020)</i>	5	<i>Kenneth Good c. Botswana (2010)</i>
		6	<i>Scanlen &amp; Holderness c. Zimbabwe (2009)</i>
		7	<i>Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe (2009)</i>
		8	<i>Article 19 c. Érythrée (2007)</i>
		9	<i>Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe (2008)</i>
		10	<i>Forum des ONG de défense des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe (2006)</i>
		11	<i>Interights c. Mauritanie (2004)</i>
		12	<i>Liesbeth Zegveld c. Érythrée (2003)</i>
		13	<i>Law Offices of Ghazi Suleiman c. Soudan (2003)</i>
		14	<i>Huri-Laws c. Nigeria (2000)</i>
		15	<i>Sir Dawda K. Jawara c. Gambie (2000)</i>
		16	<i>Media Rights Agenda et autres requérants c. Nigeria (2000)</i>
		17	<i>Amnesty International et autres requérants c. Soudan (1999)</i>
		18	<i>Amnesty International c. Zambie (1999)</i>
		19	<i>Projet de droits constitutionnels c. Nigeria (1998)</i>
		20	<i>Media Rights Agenda et autres requérants c. Nigeria (1998)</i>
		21	<i>International Pen c. Nigeria (1998)</i>
		22	<i>Gabriel Shumba et autres requérants (représentés par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c. Zimbabwe (2021)</i>

## Notes de fin d'ouvrage

1. Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Keun-Tae Kim c. République de Corée, Comm. n° 574/1994 (1999).
2. CrEDH, Gavrilovic c. Moldavie, requête n° 25464/05 (2009).
3. CrEDH, Cumpana et Mazare c. Roumanie, requête n° 33348/96 (2004).
4. CrEDH, Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan, requête n° 38577/04 (2008).
5. CrEDH, Lehideux c. France, requête n° 24662/94 (1998).
6. CrEDH, Radio France et autres requérants c. France, requête n° 53984/00 (2004).
7. CrEDH, Raichinov c. Bulgarie, requête n° 47579/99 (2006).
8. CrEDH, Kubaszewski c. Pologne, requête n° 571/04 (2010).
9. CrEDH, Lyashko c. Ukraine, requête n° 210/40/02 (2006).
10. CrEDH, Fedchanko c. Russie, requête n° 33333/04 (2010).
11. CrEDH, Krutov c. Russie, requête n° 15469/04 (2009).
12. CrEDH, Lombardo et autres requérants c. Malte, requête n° 7333/06 (2007).
13. Cour IDH, Tristan Donoso c. Panama, série C, n° 193 (2009).
14. Cour IDH, Herrera-Ulloa c. Costa Rica, série C, n° 107 (juillet 2004).
15. Cour IDH, Palamara Iribarne c. Chili, série C, n° 135 (2005).
16. Cour IDH, Ricardo Canese c. Paraguay, série C, n° 11131 (2004).
17. CrEDH, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, requête n° 18139/91 (1995).
18. Cour IDH, Ivcher Bronstein c. Pérou, série C, n° 74 (2001).
19. CrEDH, Handyside c. Royaume-Uni, requête n° 5493/72 (1976).
20. CrEDH, Gündüz c. Turquie, requête n° 35071/97 (2003).
21. Autre affaire citée dans cette décision : CrEDH, Medvedye et autres requérants c. France, requête n° 3394/03 (2010).
22. Les autres affaires citées dans cette décision sont les suivantes : CrEDH, Marckx c. Belgique, requête n° 6833/74 (1979) ; CrEDH, Oberschlick
23. CrEDH, Lingens c. Austria, requête n° 9815/82 (1986).
24. Les autres affaires citées dans cette décision sont les suivantes : CrEDH, Handyside c. Royaume-Uni, requête n° 5493/72 (1976) ; CDH, Jong-Kyu Sohn c. Corée, Comm. n° 518/1992 (1995) ; CDH, Shin c. Corée, Comm. n° 926/2000 (2004).
25. CrEDH, Thorgeirson c. Islande, requête n° 13778/88 (1992).
26. CrEDH, Garaudy c. France, requête n° 65831/01 (2003).
27. CrEDH, Hans-Jurgen Witzsch c. Allemagne, requête n° 7485/03.
28. CrEDH, Perincek c. Suisse, requête n° 27510/08 (2015).
29. CrEDH, Handyside c. Royaume-Uni, requête n° 5493/72 (1976).
30. CrEDH, Jersild c. Danemark, requête n° 15890/89 (1994).
31. CrEDH, Surek c. Turquie, requête n° 24762/94 (1999).
32. CrEDH, Ergin c. Turquie, requête n° 47533/99 (2006).
33. La Commission africaine n'a pas cité d'affaire spécifique de la Cour IDH dans sa décision, mais a cité la publication universitaire suivante : Posetano, Naiara (2016), « The Protection of the Right to Freedom of Expression: A Panorama of the Inter-American Court of Human Rights Case Law », *Espacio Juridico : Journal of Law [EJIL]*- Quais A2.16.51. 10.18593/ejil/v16i3/9770, p. 60.
34. Cour IDH, Claude Reyes c. Chili, série C, n° 151 (2006).
35. Les autres affaires citées dans cette décision sont les suivantes : Cour IDH, Ivcher Bronstein c. Pérou, série C, n° 74 (2001) ; CrEDH, Glas Nadezhda Eood et Anatoliy Elenkov c. Bulgarie, requête n° 14134/02 (2007) ; CrEDH, Maestri c. Italie, requête n° 39748/98 (2004) ; CrEDH, Purcell c. Irlande, requête n° 15404/89 (1991) ; CrEDH, Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie, requête n° 38433/09 (2012) ; CrEDH, Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie, requête n° 32283/04 (2008) ; CrEDH, Informationsverein Lentia et autres requérants c. Autriche, requête n° 17207/90 (1997) ; CrEDH, Radio ABC c. Autriche, requête n° 19736/92 (1997) ; CrEDH, Demuth c. Suisse, requête n° 38743/97 (2002).
36. CDH, Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34).
37. CrEDH, Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie, requête n° 32283/04 (2008).
38. CIDH, Déclaration de principes sur la liberté d'expression, 108<sup>e</sup> période de sessions (2000).
39. CrEDH, The Observer et The Guardian c. Royaume-Uni, requête n° 13585/88 (1991).



#### **DIRECTEURS DU RECUEIL**

Lee C. Bollinger

Catalina Botero-Marino

#### **RÉDACTEURS EN CHEF**

Carlo Carvajal Aguilar

Hawley Johnson

José Ignacio Michaus Fernandez

#### **RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE**

Jennifer Veloz

Les directeurs et rédacteurs du présent recueil tiennent à exprimer leur reconnaissance et leur gratitude à toutes les personnes qui, par leurs efforts et leurs talents, ont permis à ce recueil de voir le jour. Ces publications n'ont été possibles que grâce à l'analyse et à la sélection d'affaires pour la base de données par un grand nombre d'[experts](#) et de [contributeurs](#) collaborant avec Columbia Global Freedom of Expression. Les dossiers présentés dans ce document reproduisent l'analyse des affaires publiées dans notre base de données, ce qui n'a été possible que grâce à leur précieuse contribution.

Copyright © 2022 Columbia Global Freedom of Expression. Tous droits réservés.

 Global Freedom of Expression  
COLUMBIA UNIVERSITY

Columbia Global Freedom of Expression,  
Columbia University  
91 Claremont Avenue, Suite 523  
New York, NY 10027, États-Unis  
Téléphone : 1-212-854-6785  
[globalfreespeech@columbia.edu](mailto:globalfreespeech@columbia.edu)